

ARRÊST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY;

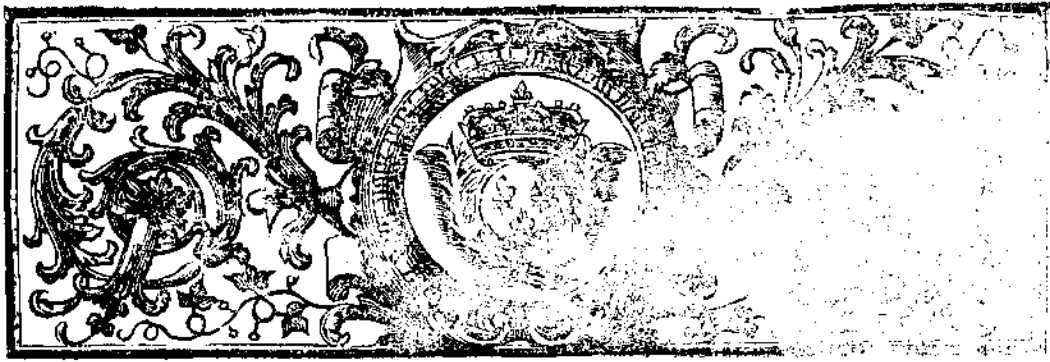
Qui Ordonne la maniere dont les Payemens
doivent estre faits, tant à Paris que dans les
Provinces; Et qui regle la difference entre
la Monnoye de Banque & la Monnoye
courante.

Du 21. Decembre 1719.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X I X.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne la maniere dont les Payemens doivent estre faits, tant
Paris que dans les Provinces; Et qui regle la difference entre
la Monnoye de Banque & la Monnoye courante.*

Du 21. Decembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter les differens Arrests intervenus, tant sur le fait de la Banque, qu'au sujet des Diminutions indiquées sur les Espees; Sa Majesté a jugé qu'il convenoit au bien de l'Estat, & à l'avantage de ses Sujets, En augmentant le credit Public, de procurer à son Peuple le moyen d'éviter les pertes que causent ordinairement les variations sur le cours des Monnoyes; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne..

ARTICLE PREMIER:

QUE l'Argent de Banque sera & demeurera fixé à Cinq pour

4

Cent au-dessus de la valeur de l'Argent courant, auquel prix il sera delivré des Billets de Banque, tant au Bureau General de Paris, que dans les Bureaux particuliers Establis dans les Provinces, sauf aux Porteurs desdits Billets, après que ceux de la Banque auront esté distribuez, à les negocier à tel plus haut prix qu'ils jugeront à propos.

I I.

VEUT Sa Majesté qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest dans la Ville de Paris, au premier Mars prochain dans celles où il y a Hôtel des Monnoyes, Et au premier Avril suivant dans les autres Villes & Lieux de son Royaume, les Espèces d'Or & d'Argent, tant de la Fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1718, que de celles du present mois de Decembre, ne puissent estre offertes ni reçues dans les Payemens; Sçavoir, les Espèces d'Argent, que pour ceux au-dessous de Dix livres, Et celles d'Or, que pour les Payemens au-dessous de Trois cens livres, Et que les Payemens au-dessus desdites Sommes soient faits en Billets de Banque, à peine de confiscation du montant des Payemens, & de Trois cens livres d'amen- de contre les contrevenans.

I I I.

ENTEND Sa Majesté que la Compagnie des Indes paye en Billets de Banque le montant des Impositions & Droits dont elle aura fait le Recouvrement, Et que pour les Payemens qu'elle fera en argent, & qui proviendront des Parties au-dessous de Dix livres en Argent, & de Trois cens livres en Or, que les Commis & Preposez auront reçues, Elle paye les Cinq pour Cent d'augmentation; Sa Majesté l'autorisant à recevoir les mêmes Cinq pour Cent des debiteurs & contri- buables, sur les Payemens au-dessous de Dix livres en Argent, & de Trois cens livres en Or.

I V.

VEUT aussi Sa Majesté qu'à compter du jour de la Publication du present Arrest, les Payemens des Lettres Estrangeres soient faits en Billets de Banque, Et ce nonobstant l'Arrest du 27. May dernier, auquel Sa Majesté a derogé; Et pour l'Execution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-unième jour de Decembre mil sept cens dix neuf. *Signé* PHELYPEAUX.